

VD_OMNI PS.2015.0071 vom 16. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0071

FR: VD_OMNI PS.2015.0071 du 16 novembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0071 del 16 novembre 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Le recourant, bénéficiaire du RI, persiste à refuser de signer un document autorisant les personnes, instances, établissements et sociétés, qu'il a signalés par écrit au CSR, à fournir à cette autorité tous renseignements et documents utiles à établir son droit à la prestation. Il invoque à tort l'illégalité du document et son attitude viole l'obligation qui lui incombe de renseigner l'autorité. Vu qu'il persiste dans cette attitude malgré de précédentes réductions de prestations, la suppression de son droit au RI se justifie désormais. La sanction serait interrompue immédiatement si le recourant se conformait à son obligation de renseigner.

Erwägungen

E. 1

La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En contrepartie de l'aide publique, financée par l'impôt, les bénéficiaires ont l'obligation d'informer l'autorité, de manière complète et détaillée, de l'évolution de sa situation financière, sans pouvoir en l'occurrence se référer à la protection de leur sphère privée pour s'y opposer (cf. CDAP, arrêt PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4c; PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2d; PS.2012.0102 du 4 juillet 2013). Les bénéficiaires du RI se trouvent, de ce point de vue, dans un rapport spécial avec l'Etat, qui justifie des restrictions à la liberté individuelle dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission du CSR (cf. ATF 135 I 119 consid. 8.2 p. 128). On rappellera également le principe de subsidiarité de l'aide sociale et la nécessité pour l'autorité de pouvoir vérifier la situation financière des personnes qui y font appel (PS.2010.0079 du 4 avril 2011 consid. 4b). Il n'appartient en conséquence pas au recourant de sélectionner les éléments de sa situation financière qu'il souhaite transmettre à l'autorité. Au contraire, le CSR doit pouvoir procéder à des vérifications complètes. L'insistance avec laquelle l'autorité d'application requiert du recourant qu'il signe une autorisation de renseigner est due à l'attitude oppositionnelle de ce

dernier. Il ne s'agit nullement de contrainte ou d'abus de pouvoir. Enfin, la demande de signer le document en question est également justifiée eu égard au fait que, par le passé, le recourant a déjà été sanctionné pour avoir dissimulé des éléments de revenus. Partant, en refusant de signer le formulaire qui lui était soumis, le recourant a violé l'obligation de renseigner de l'art. 38 LASV, et s'est exposé aux sanctions de l'art. 45 LASV. Les réductions du forfait d'entretien prises préalablement à la décision attaquée n'ayant pas eu l'effet escompté, c'est à juste titre que le CSR a supprimé le droit du recourant au RI. Enfin, comme la décision le rappelle, le recourant peut à tout moment déposer une nouvelle demande si son indigence est démontrée. La sanction serait interrompue en conséquence immédiatement si le recourant se conformait à son obligation de renseigner.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.